



Arrêté municipal n° ST 2025 014

Portant permission de voirie Avenue Léo Lagrange / rue David Douillet

ST-ARRET / SP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAMBESC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'Arrêté du 22 décembre 2015 dans sa version consolidée par l'arrêté du 31 juillet 2018 et relatif à la lutte contre Ceratocystis platani, agent pathogène du chancre coloré du platane ;

VU la Délibération 2023-044 du 23 mars 2023, portant divers tarifs d'occupation du domaine public Communal ;

VU la demande en date du 22/01/2025 par laquelle **Société des Eaux de Marseille**, demeurant Agence d'Aix en Provence – 275 rue Pierre DUHEM, 13856 AIX EN PROVENCE cedex 3 demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public situé sur la voie Communale, avenue Léo Lagrange;

CONSIDERANT l'état des lieux réalisé,

ARRÊTE

Article 1 – Contenu de l'autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer ces travaux sous réserve d'une stricte occupation du Domaine Public. Les travaux sur domaine privé nécessiteront une convention.

Sur la voie communale susnommée, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Tranchée pour Raccordement AEP et regard arrosage**

- **Vu la demande SEM : SPLA 7474985 DOJO**
- **Détail de l'autorisation**

Sur la voie, avenue Léo Lagrange et la rue David Douillet, sur la Commune de Lambesc en agglomération le pétitionnaire est autorisé à réaliser une tranchée transversale d'une longueur totale de **7 mètres** pour un raccordement AEP et regard espace vert.

- Sous trottoir **3m x 0,70m**
- Sous chaussée **4m x 0,70m**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions techniques, stipulées par la commune et par les règles de l'art, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie. Les conditions particulières d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'article 8.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de trois (3) mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 2 - Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant un (1) an. Cette autorisation d'occuper le domaine public communal est délivrée à titre précaire et révocable, pour une durée de 5 ans, date à laquelle le pétitionnaire devra déposer une demande de renouvellement de la présente permission, s'il souhaite prolonger cette occupation.

Article 3 - Obligations

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

Cette demande devra être déposée complète 1 mois avant la date souhaitée du début des travaux auprès du secrétariat des services techniques – 37bis avenue Fernand JULIEN.

Article 4 - Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le pétitionnaire informera les services techniques de Lambesc au moins :

- dix jours à l'avance, de la date prévisionnelle de démarrage des travaux.
- dix jours à l'avance, de la date prévisionnelle de la fin des travaux, notamment de la réfection de la couche de roulement. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir aux services techniques, dans les deux (2) mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

Toutes les tranchées devront être refermées et remisent à l'état initial selon la réglementation en vigueur.

Article 6 - Redevance

Conformément à la tarification actuellement en vigueur cette autorisation ne donne pas lieu à perception de redevance.

Article 7 – Remise en état des lieux

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la fin de la présente autorisation, le permissionnaire remettra le domaine public et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'installation.

Tous les ouvrages seront soit démolis par le bénéficiaire de l'autorisation, à ses frais, soit maintenus en l'état si le gestionnaire du domaine public renonce par écrit à la démolition. Dans ce dernier cas, la commune acquiert la propriété de l'ouvrage à titre gratuit.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre et un arrêté de circulation en cas de gêne des travaux.

Article 8 - Prescriptions techniques particulières de mise en œuvre

Le pétitionnaire est informé qu'il a obligation de déclarer le commencement des travaux à travers les DT et les DICT, pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Le démarrage des travaux devra obligatoirement être visé sur site par un représentant de la commune tél. : 04 42 17 00 52

Les tranchées transversales seront implantées avec un angle de 75° par rapport à l'axe de la voie.

Les règles techniques de réfection des tranchées sur accotement, (et) (ou) sous trottoir (et) (ou) sous chaussée devront se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 9 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 11 – Exécution

Le directeur général des services, le directeur des services techniques et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à Lambesc, le 27/01/2025

Le Maire

Bernard RAMOND

Diffusions

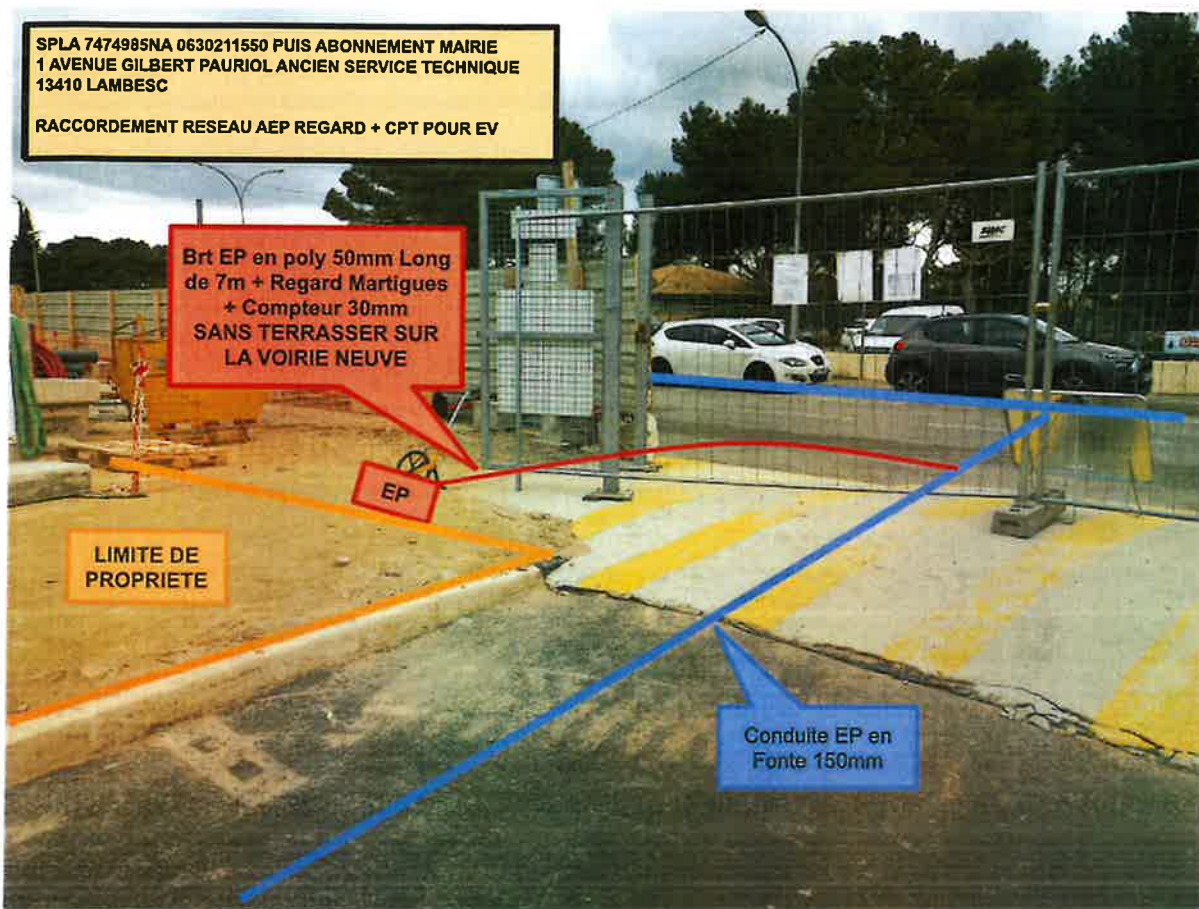
- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La commune de Lambesc pour affichage et publication ;

Annexes

1 - Demande de réception provisoire des travaux et récolement – **A retourner obligatoirement**

2 – Règles techniques

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



ANNEXE N°1 : Demande de réception provisoire des travaux et récolement

IMPRIME A RETOURNER OBLIGATOIREMENT :

Fax : 04 42 17 00 52

email : ODP.travaux@lambesc.fr

Arrêté N°..... du __ / __ / __

Lorsque les travaux de reconstitution de la chaussée sont terminés, ils font l'objet d'une réception provisoire, dont la date est le point de départ du délai de garantie de 1 an.

En l'absence de demande de réception provisoire, le point de départ du délai de garantie ne peut être fixé et les travaux d'entretien de la fouille demeurent à la charge du pétitionnaire.

CADRE RÉSERVÉ AU PÉTITIONNAIRE OU À SON REPRÉSENTANT

Le pétitionnaire, ou son représentant informe que les travaux faisant l'objet de l'accord technique ou de la permission de voirie visé(e) ci-dessus, sont terminés le __ / __ / __, il demande leur réception provisoire.

Nom du signataire et signature : Date : __ / __ / __

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE

Le gestionnaire de la voie, ou son représentant, constate que les travaux faisant l'objet de l'accord technique ou de la permission de voirie visé(e) ci-dessus sont conformes à l'arrêté de voirie

Le gestionnaire de la voie, ou son représentant, constate que les travaux faisant l'objet de l'accord technique ou de la permission de voirie visé(e) ci-dessus ne sont pas conformes à l'arrêté de voirie

MOTIF :

Contact : Lambesc - Monsieur

Nom du signataire et signature : Date : __ / __ / __

Un exemplaire de l'imprimé sera retourné, après constat, au pétitionnaire ou à son représentant

ANNEXE N°2 : Règles techniques

Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :

CAS 2 : Les travaux se situent en agglomération :

La demande sera adressée conformément à l'article L 115-1 du code de la voirie routière, aux maires de la ou des communes concernées. Le maire a deux mois maximums pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

Enfin, si des travaux en agglomération nécessitent des mesures de circulation sur les routes hors agglomération, déviation par exemple, une copie de l'autorisation du maire sera adressée au service gestionnaire de la route 60 jours au moins avant la date du début des travaux.

Réalisation de tranchée sous chaussée : Conforme à la norme NF P 98 331 d'Aout 2020

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

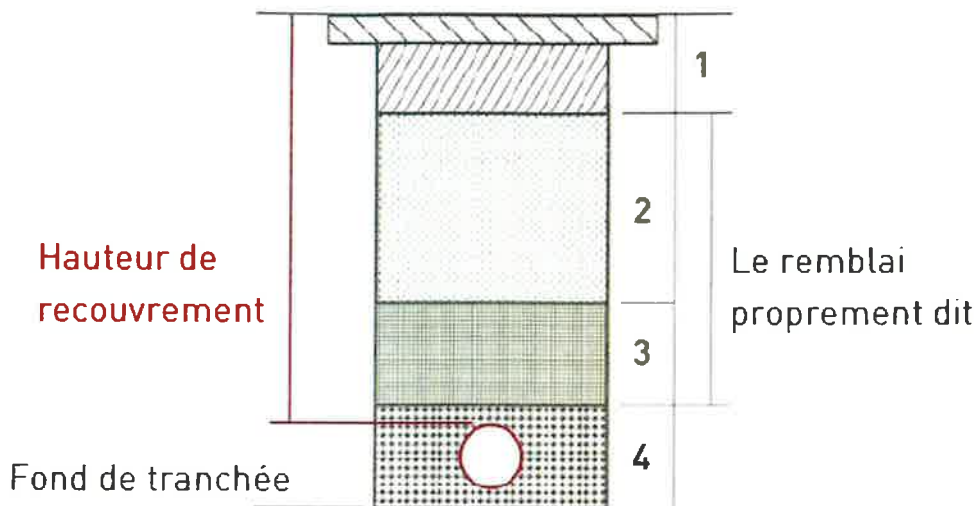
Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

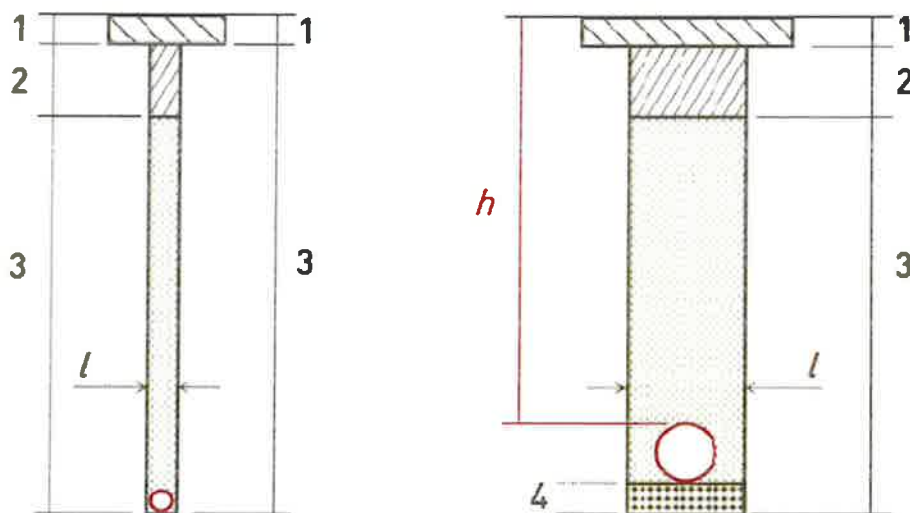


Source : NF P 98-331

- 1 - Le corps de chaussée, assise et revêtement
- 2 - La partie supérieure de remblai
- 3 - La partie inférieure de remblai
- 4 - La zone d'enrobage ; au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation, la hauteur de l'enrobage peut être de 150 à 300 mm

La largeur (l) de la micro-tranchée est limitée à 150 mm.

La largeur (l) de la mini-tranchée est limitée à 300 mm.



Source : NF P 98-331

